

CAPTAGES DE LA VALLÉE DE St PONS

Commune de Gémenos

Périmètres de protection des captages d'eau potable
--

CONVENTION DE GESTION

Entre :

Le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE,

représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,
agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

ci –après appelé « le Département »

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, agissant en vertu de la délibération du

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention.

Le Département est propriétaire du domaine de Saint Pons à Gémenos, Cette propriété est ouverte au public dans les limites de la loi de 1985 sur les espaces naturels sensibles.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole possède et exploite, dans le cadre de ses compétences, des captages d'eau potable situés dans ce domaine. En effet, l'alimentation en eau potable de Gémenos est assurée grâce à une série de

captages d'eau souterraine installés sur la propriété départementale à partir de 1959.. Le groupe des sites de la vallée de Saint-Pons comporte le puits du Vèze, la galerie drainante et des forages de profondeur variable : le forage du Vèze et les trois forages de la Blancherie.

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines au droit des captages d'eau potable et de répondre à une obligation réglementaire, un dossier d'enquête préalable à la délimitation des périmètres de protection autour de ces captages, a été établi.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, un arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 fixe des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces captages.

La présente convention a pour objet de répondre au 3° alinea de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 et de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté et notamment d'autoriser la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à réaliser à ses frais les travaux d'aménagement et d'entretien prévus pour la protection des captages d'eau potable de Saint Pons.

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 ayant pour objet la protection des captages de Saint Pons est annexé à la présente convention.

Article 2 – Respect des prescriptions concernant les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Chacune des deux collectivités observera en ce qui la concerne les prescriptions de l'arrêté préfectoral visé plus haut. Notamment, l'exploitation du Parc de Saint Pons par le Département respectera les restrictions d'activités liées à la protection des captages à l'intérieur du périmètre rapproché.

Article 3 – Situation et description des ouvrages

- Forage du Vèze

Le forage d'exploitation du Vèze, situé à une altitude de 280 m, est positionné aux coordonnées Lambert III suivantes :

X = 869,910 m

Y = 115,930 m

Il est répertorié dans la banque de données du sous-sol sous le numéro : 1044 3X 0297/F.

Le diamètre de l'ouvrage est de 244 mm.

D'une profondeur de 185 m, il fournit actuellement 150 m³ par heure. En régime artésien, le débit du forage est de 35 m³ par heure.

- Puits du Vèze

Le puits du Vèze, situé à une altitude de 264 m, est positionné aux coordonnées suivantes :

$$X = 869,900 \text{ m}$$

$$Y = 115,910 \text{ m}$$

Il est répertorié dans la banque de données du sous-sol sous le numéro : 1044 3X 0298/Puits.

Le diamètre de l'ouvrage est de 2 500 mm.

D'une profondeur de 10 m, il fonctionne par siphonage et fournit jusqu'à 180 m³ par heure. En saison sèche, son débit peut chuter en-dessous de 10 m³ par heure et désamorcer le siphon.

- Forages de la Blancherie

- Forage F2

Le forage F2, implanté pratiquement au dos de la barre rocheuse et exécuté en 1969, a une profondeur de 32 m. Son débit est de 20 à 40 m³/h. Il exploite probablement une zone de fracture passant à l'Est de la Blancherie. En effet, le piézomètre implanté tout près du cèdre de cette maison est très influencé par tout essai de pompage sur ce forage.

- Forage F3

Le forage F3, exécuté en 1979, à 31 m plus à l'Ouest mais dans la même position structurale que le forage F2, a une profondeur de 39.5 m et un débit de 30 à 40 m³/h. Des venues sableuses ont été signalées lors des premiers pompages dans cet ouvrage, sans doute du fait d'un développement insuffisant après fonçage.

- Forage F4

Le forage F4, placé à 43 m au Sud-Ouest de F1, est profond de 42 m et débite 30 à 40 m³/h. Ces trois forages en production (F1 à F4) exploitent l'aquifère constitué par les calcaires du Lias, de l'Héttangien et du Rhétien, de la série normale de l'Espigoulier. Ces calcaires forment une bande Nord Nord-Est / Sud Sud-Ouest, élevée dans la topographie, à pendage Ouest / Nord-Ouest et recoupée par de nombreuses fractures transversales. Ils représentent un aquifère de plus de 1 km² de surface impluviale directe et 100 m d'épaisseur.

Il s'agit du troisième aquifère du Vallon de Saint-Pons.

Au total, c'est un débit global de 80 à 120 m³/h, qui est obtenu dans le champ captant de la Blancherie du Vallon de Saint-Pons.

Sur les quatre forages exécutés (le forage F1 a été abandonné), trois fonctionnent régulièrement pour un débit global de 80 à 120 m³ par heure, obtenus dans le champ captant de la Blancherie du Vallon de Saint-Pons.

- Galerie drainante

La galerie drainante fournit entre 20 à 80 m³/h.

Article 4 – Travaux d'aménagement

Le Département des Bouches-du-Rhône autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à réaliser à ses frais les travaux prescrits dans l'arrêté Préfectoral. Il s'agit de l'installation de clôtures autour des périmètres de protection immédiate et du dévoiement d'une partie du chemin forestier afin de mieux protéger le forage F2 de la Blancherie, conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé, selon les plans annexés à l'arrêté.

Article 5 – Exploitation des captages

Les deux collectivités continueront à collaborer sur le site de Saint PONS pour permettre l'exploitation des captages d'eau potable dans les meilleures conditions. Le Département des Bouches-du-Rhône facilitera l'accès des agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou des entreprises mandatées par MPM aux installations de production d'eau pour y accomplir les tâches de surveillance, d'entretien et de réparation des installations du service de l'eau. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole respectera le règlement du Parc notamment celles liées aux restrictions de circulation (annexé à la présente convention) et sollicitera le Département pour toute intervention nécessaire au service de l'eau qui demanderait une dérogation à ce règlement.

Réglementairement, il revient à La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de prendre en charge dans le périmètre immédiat, les travaux d'entretien liés à l'exploitation des captages,. Pour des raisons pratiques, le Département accepte de prendre en charge ces travaux d'entretien. Toutefois, les travaux de sylviculture resteront de la compétence du Département.

Article 6 – Durée de la convention

Le terme de la présente convention est fixé au 12 novembre 2024, terme de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009. Elle sera ensuite reconduite de façon expresse par chaque collectivité territoriale compétente, à l'initiative de la collectivité titulaire de la déclaration d'utilité publique, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie.

Article 7 – Information sur la ressource en eau de St Pons

La Communauté urbaine tiendra le Département (le service en charge du suivi du domaine départemental de Saint-Pons) informé de l'évolution qualitative et quantitative de la ressource exploitée par les ouvrages mentionnés à l'article 3 de la présente convention et des résultats des études afférentes (notamment l'étude d'incidence de la galerie drainante sur le milieu au regard des prélèvements effectifs demandée à l'article XI de l'arrêté préfectoral).

Article 8- Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification au Département par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Marseille le

Le Président du Conseil Général des
Bouches-du-Rhône

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Jean-Noël GUERINI

Eugène CASELLI